

JUGEMENT N°111  
du 13/07/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

**SOGEA SATOM**

(Maître ILLO ISSOUFOU)

C/

**THIAM MOUHAMADOU LAMINE**

(Me MAZET PATRICK)

-----  
DECISION :

Constate l'échec de la tentative de la conciliation ;

Reçoit la société SOGEA SATOM en son opposition ;

Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°011 du 24 février 2022 ;

Déboute Monsieur Thiam Mouhamadou Lamine en sa demande de recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;

Déboute également la société SOGEA SATOM en sa demande de paiement ;

Met les dépens à la charge de Monsieur Thiam Mouhamadou Lamine

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize juillet deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane Diallo** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

**SOCIETE SOGEA SATOM SA**, agence du Niger, ayant son siège à Niamey, sise à la Zone Industrielle, Route des brasseries, représentée par son chef d'agence, assistée de Maître ILLO Issoufou, avocat à la Cour, dont le cabinet est sise à la zone radio, Rue YN 117, B.P. 11.431 Niamey-Niger, Tél: 20.75.21.55, Fax: 20.75.59.59;

Opposante  
D'une part,

ET

**MONSIEUR THIAM MOUHAMADOU LAMINE**, promoteur de l'entreprise THIAM CONSTRUCTION, né le 29/10/1973 à Dakar, de nationalité sénégalaise, commerçant demeurant à Niamey, Tél: 97.15.06.06, assisté de Maître MAZET Patrick, avocat à la Cour, B.P.20 Niamey-Niger, Cél: 96.97.55.61/92.70.31.81 ;

Demandeur  
D'autre part

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Le 17 février 2022, Monsieur Thiam Mouhamadou Lamine a saisi le Président du tribunal de commerce de Niamey d'une requête aux fins d'enjoindre à la société SOGEA SATOM de lui payer les sommes de 15.770.544 F CFA en principal outre les intérêts et frais, ainsi que 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

A l'appui de sa requête, il exposait avoir passé un contrat avec cette société pour la construction d'une villa pour laquelle il a été versé une avance de 30.000.000 F CFA sur le volume du marché qui est de 34.069.375 F CFA.

Il expliquait que c'est après avoir exécuté ledit contrat à plus de 80 % que la société SATOM lui a ordonné d'arrêter les travaux sans qu'aucune faute ne lui soit reprochée.

Il estimait dès lors que sa cocontractante est tenue de lui payer le reliquat de 4.069.375 F CFA en plus d'un avenant impayé de 11.270.194 F CFA de la commande n°0400/PP01045/NEC12489-NIA du 21 septembre 2021.

Par ordonnance n°011 du 24 février 2022 du Président du tribunal de commerce de céans, il a été enjoint à la société SOGEA SATOM de payer au requérant la somme de 15.770.554 F CFA comme impayée de retenue de garantie et la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Cette décision a été signifiée à SOGEA SATOM le 10 mars 2022. Par acte du 25 mars 2022, elle formait opposition en assignant Monsieur Thiam Mouhamadou devant le tribunal de commerce de céans pour la recevoir en son opposition, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer, la recevoir en ses prétentions et condamner le susnommé à lui payer la somme de 42.687.411 F CFA.

A l'appui, elle relève que les différents travaux confiés à THIAM Construction se sont déroulés avec beaucoup de difficultés malgré les facilités qu'elle lui a accordées. Ainsi, s'agissant de la remise en état de la villa n° 2, objet du bon de commande n°0400/PP01045/DBC/11787 du 24 juin 2021, il y a eu des manquements non contestés par son cocontractant pour lesquels elle a fait appel à la société SMAT pour la finalisation pour un cout de 1.481.550 F CFA en plus des climatiseurs manquants qu'elle a achetés à 571.200 F CFA.

Elle explique que s'agissant des travaux objet du bon de commande n°0400/PP01045/DBC/11788 du 24 juin 2021, la même situation s'est produite et a dû faire appel toujours à la société SMAT pour refaire certains travaux et pour lesquels elle a déboursé au total la somme de 1.757.707 F CFA.

Elle poursuit que s'agissant des travaux de modernisation d'une villa suivant bon de commande n°0400/PP01045/DBC/12139 du 9 août 2021, les travaux n'ont pas à ce jour été exécutés par THIAM construction malgré l'avance qui lui a été payée.

Pour les travaux qui ont fait l'objet des bons de commandes n° 0400/PP01045/DBC/12117 et n° 0400/PP01045/DBC/12489, tous deux datés du 9 août 2021, SOGEA SATOM indique qu'ils concernaient la rénovation d'une villa au niveau de sa base vie pour lesquels un devis de 32.195.480 F CFA TTC a été convenu avec Monsieur Thiam qui s'est engagé à exécuter dans le délai d'un mois, après avoir reçu une avance de démarrage de 13.527.512 F CFA.

Elle ajoute que plus d'un mois après le démarrage, les travaux n'avançaient pas convenablement ; pour remédier aux difficultés de son cocontractant, une avance supplémentaire de 11.000.000 F CFA lui a été versée portant le total des avances payées à 24.527.512 F CFA représentant 91 % du montant du contrat hors TVA.

Elle indique que nonobstant cela, les travaux n'ont pas avancé comme convenu ; suite à l'interpellation de Monsieur Thiam, celui-ci a justifié cette situation par l'importance des travaux qui s'est révélée plus que ce qu'il n'imaginait et pour y remédier il a introduit un avenant de 11.270.194 F CFA soit 13.411.531 F CFA TTC.

Elle affirme avoir fini par valider cet avenant en lui payant sur ce montant une avance de 4.500.000 F CFA.

Elle précise que malgré cette avance, son partenaire n'ayant pas fini les travaux, elle les a fait arrêter pour les confier à une autre société de les finir ; elle a informé Monsieur Thiam de cette situation et l'a en outre invité à faire l'état des lieux en présence d'un huissier pour en dresser un procès-verbal.

Elle relève que cette visite s'est déroulée le 21 octobre 2021 ; à son terme, Monsieur Thiam a démobilisé tous ses équipements et vidé le chantier ; les travaux ont été achevés un mois après le démarrage par la société SMAT pour un cout de 37.892.000 F CFA hors TVA, dont elle réclame le paiement.

#### **MOTIFS DE LA DECISION :**

#### **EN LA FORME :**

La tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), n'ayant pas abouti, il convient de constater cet échec et statuer par décision contradictoire, les deux parties étant représentées à l'audience par leurs avocats respectifs.

Par ailleurs, l'opposition de la société SOGEA SATOM, faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE, est recevable.

#### **AU FOND :**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPRSVE : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ; l'article 14 dudit acte précise que : « *la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Il en résulte que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance ;

Il ressort des pièces du dossier que Monsieur Thiam Mouhamadou Lamine réclame le paiement de 4.069.375 F CFA représentant un reliquat de sa facture ainsi que 11.270.194 F CFA de la commande n°0400/PP01045/NEC12489-NIA du 21 septembre 2021, en plus de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

La société SOGEA SATOM qui conteste devoir payer cet argent, sollicite à son tour la condamnation du demandeur à lui payer des avances perçues pour des prestations non exécutées ;

Il convient de relever que si les pièces produites par les deux parties attestent que des contrats de réhabilitation de maisons ont été conclus entre elles, et des avances payées, elles n'établissent pas par contre des créances certaines et liquides à l'égard de l'une ou de l'autre ;

Il s'induit qu'il y a manifestement des comptes à effectuer entre les parties pour arrêter les sommes d'argent à payer ou à restituer en fonction de l'exécution de leurs obligations contractuelles respectives ;

Dès lors, les créances réclamées ne remplissant pas les critères exigés à l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE, au vu du contexte ci-dessus rappelé, la mise en œuvre de la procédure d'injonction de payer pour leur recouvrement n'est pas indiquée ;

Il convient par conséquent rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n°011 du 24 février 2022 et débouter Monsieur Thiam Mouhamadou Lamine de sa demande de recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;

Pour les mêmes raisons, la société SOGEA SATOM sera également déboutée de sa demande reconventionnelle en paiement.

Monsieur Thiam Mouhamadou Lamine qui a succombé dans l'instance sera en outre condamné aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :**

- **Constata l'échec de la tentative de la conciliation ;**
- **Reçoit la société SOGEA SATOM en son opposition ;**
- **Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°011 du 24 février 2022 ;**
- **Déboute Monsieur Thiam Mouhamadou Lamine en sa demande de recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;**
- **Déboute également la société SOGEA SATOM en sa demande de paiement ;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Thiam Mouhamadou Lamine.**

**Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.**

**Suivent les signatures**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, le 26 JUILLET 2022**

**Le GREFFIER EN CHEF**